

## Le Négociant Canadien

MONTREAL, JEUDI, 8 MAI 1873.

## PARLEMENT FEDERAL.

(Correspondance particulière du N.-Canadien.)

Ottawa, 6 Mai 1873.

La chambre des Communes a terminé vendredi dernier la discussion en comité du budget pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1874 et a commencé à examiner le budget supplémentaire de l'année courante et de la prochaine.

Les estimés supplémentaires pour 1873 forment un total de \$711,021.62 ainsi réparti :

Gouvernement civil.....	\$ 6,000.00
Administration de la justice.....	25,000.00
Police.....	11,000.00
Législation.....	4,500.00
Agriculture.....	2,000.00
Travaux Publics (capital).....	421,125.00
"    (Revenu).....	86,000.00
Service maritime.....	5,000.00
Pénitencier.....	49,910.00
Phares.....	18,500.00
Perception du revenu.....	10,000.00
Dépenses imprévues.....	71,021.62
<b>Total.....</b>	<b>\$711,021.62</b>

Les estimés supplémentaires pour l'année prochaine forment un total de \$1,336,183.29 ainsi répartis :

Travaux Publics (revenu).....	\$ 78,843.20
Législation.....	2,800.00
Exploration géologique.....	10,000.00
Hôpitaux de marine.....	1,500.00
Pensions.....	298.00
Travaux Publics (capital).....	889,000.00
"    (Revenu).....	387,343.29
Service maritime.....	11,350.00
Phares.....	8,750.00
Indiens.....	8,500.00
Divers.....	6,642.00
Perception du revenu.....	10,000.00
<b>Total.....</b>	<b>\$1,336,183.29</b>

Cette somme ne comprend pas néanmoins tout ce que sera le budget supplémentaire de l'année prochaine, car il vient d'être introduit en Parlement plusieurs mesures qui nécessiteront une addition considérable aux dépenses annuelles du pays. Ainsi le gouvernement a introduit des résolutions qui consacrent \$82,500 à l'augmentation des salaires des divers employés publics, augmentant de \$2,000 le salaire des lieutenants-gouverneurs, de \$1,000 celui des juges et de \$400 l'indemnité des membres. Ces diverses propositions entraîneront une dépense annuelle extraordinaire d'environ \$195,000.

D'un autre côté, le gouvernement propose d'accorder au Nouveau-Brunswick

\$150,000 par année comme compensation de l'abandon du privilège d'imposer une taxe sur le bois de service exporté par la rivière St. Jean. Une autre résolution a été introduite par laquelle tout l'excédant de la dette du Canada qui devait être soldé par les provinces d'Ontario et de Québec, est mis à la charge de la Puisseance, tandis qu'une compensation adéquate est accordée aux autres parties de la confédération. La part de dette attribuée à Ontario et Québec en vertu de l'Acte de Confédération est de \$10,500,000.00.

La compensation aux autres provinces sera d'environ \$3,500,000 en sorte que nous aurons une addition à la dette publique de \$14,000,000 qui, à 5 p. 100, exigera un intérêt annuel de \$700,000. En additionnant ces diverses sommes nous avons :

Augmentation de traitements.....	\$ 195,000
Nouveau Brunswick.....	150,000
Intérêt dettes provinciales.....	700,000

**Total..... \$1,045,000**

Comme budget supplémentaire probable avant la fin de la session.

En ajoutant ces.....	\$1,045,000
Au premier budget supplémentaire de.....	1,336,183

Nous avons un total de..... \$2,381,183

Le budget régulier de l'année expirant le 1er juillet 1874 étant de \$31,008,423.92 nous avons donc la perspective d'une dépense totale de \$33,389,604.92.

Le rapport présenté par le comité des lois expirantes, recommandant de ne point continuer l'Acte de Faillite 1869 qui expire le 30 juin prochain, a créé une sensation considérable dans le pays qui s'est traduite immédiatement par l'arrivée dans la capitale de requêtes et de députations venant demander la continuation de cette loi pour une année au moins, en attendant qu'il soit remplacé ou amendé.

M. Palmer, député de St. Jean, N. B. a introduit un bill pour continuer l'acte et la rendre perpétuel. Mais il est impossible que cette mesure passe durant cette session ni dans sa forme actuelle. Je crois qu'une majorité considérable de la chambre désire qu'il existe une loi de Banqueroute, mais beaucoup désirent des amendements ou une législation toute nouvelle. Samedi l'Hon. M. Holton a introduit une résolution continuant la loi actuelle jusqu'au 1 Mars 1874.

Si je ne me trompe, c'est ce que demandait la députation de la Chambre de Commerce.

Après une longue discussion à laquelle prirent part MM. Holton, Dorion, Colby, Langlois, Blake, Mathieu, etc., cette motion fut agréée par 22 voix de majorité sur la division suivante :

*Pour* : MM. Almon, Anglin, Archibald, Beaubien, Benoit, Bergin, Blain, Blanchet, Bodwell, Bonrassa, Brouse, Burpee [Sunbury], Cameron, J. H. Campbell, Carling, Cartwright, Casey, Charlton, Chisholm, Cockburn, Costigan, Cutler, Daly, DeCosmos, De St. George, Dewdney, Donl, Dugas, Farrow, Findlay, Fleming, Fletcher, Forbes, Geoffrion, Gibbs, Gibbs, Gibson, Grant, Haggart, Higinbotham, Holton, Horton, Jones, Kirkpatrick, Laccerte, Langevin, Sir J. A. MacDonald, MacDonald [Antigonish], MacDonald [Cap Breton], MacKay, MacKenzie, Masson, Merritt, Metcalfe, Moffatt, Oliver, Palmer, Patterson, Pickard, Pozer, Robitaille, Ross [Champlain], Ross [Wellington], Ryan, Smith [Peel], Smith [Westmoreland], Tilley, Tobin, Tourangeau, Tremblay, Wallace [Norfolk], Wilkes, Witton, Wood et Young [Waterloo].—76.

*Contre* :—MM. Archambault, Baby, Bain, Baker, Beaty, Bellerose, Brown, Cameron [Huron], Carter, Casgrain, Cauchon, Colby, Currier, DeLorme, Dorion [Napierville], Dormer, Edgar, Fiset, Fortin, Fournier, Galbraith, Gaudet, Gendron, Glass, Grover, Joly, Koeler, Landerkin, Langlois, Lewis, Mailloux, Mathieu, McAdam, Mitchell, Morrison, Oliver, Piquet, Pelletier, Pinsonnault, Pope, Rochester, Ryndal, Scatcherd, Shibley, Staples, Taschereau, Thompson [Haldimand], Trow, Wallace [Albert], Webb, White [Halton], White [Hastings].—54.

Comme vous voyez le commerce garde pour un an encore qu'il possède le moyen prompt quoique coûteux, de régler les affaires de leurs débiteurs insolubles.

Malgré quelques doutes élevés sur le pouvoir du Parlement de passer ce bill le projet de loi de l'Hon. M. Tupper pourvoyant à la nomination d'inspecteurs du gaz a été adopté par la Chambre des Communes.

Il ordonne que dans toute cité, ville, village et localité où il est fait du gaz pour vendre, il y aura un ou plusieurs inspecteurs nommés par le gouvernement qui auront la garde des étalons d'épreuve et de mesures et de tous les appareils nécessaires pour étamper et vérifier les gazomètres, éprouver la paroi du gaz, et lorsqu'ils les trouveront de dimensions et de qualités voulues, ils en délivreront un certificat en bonne et due forme.

Les inspecteurs des poids et mesures pourront agir comme inspecteurs du gaz et ils recevront le salaire qui sera fixé par le gouvernement et voté par les chambres.

Ils prêteront serment. Ils feront vérifier leurs étalons et leurs appareils tous les deux ans. Tout gazomètre avant d'être posé devra être étamé et vérifié. La vérification devra être faite de cinq en cinq ans.

Les contraventions à cet acte sont frappées de pénalités très sévères. Voici deux des clauses qui intéresseront le plus les consommateurs de gaz :